

ARTICLE V

Institutions

1. La mise en œuvre du présent Accord nécessitera une coordination et une concertation étroites entre les deux Gouvernements. En conséquence, les Parties conviennent d'établir une Commission économique qui sera chargée d'assurer la réalisation des objectifs de l'Accord. La Commission se réunira à intervalles réguliers au niveau des ministres ou des hauts fonctionnaires.

2. La Commission établira les comités ou groupes de travail qu'elle jugera nécessaires. La Commission pourra, s'il y a lieu, faire appel à des représentants du secteur privé en vue d'assister à la mise en œuvre de l'Accord, et notamment pour faire partie de groupes de travail spécialisés, y compris le Comité d'examen des projets visé à l'alinéa (b) du paragraphe (2) de l'Article II.

ARTICLE VI

Traitement juste et équitable

Sous réserve de ses lois, règlements et politiques, chaque Partie accordera un traitement juste et équitable aux personnes privées, sociétés, organismes gouvernementaux et autres entités de l'autre Partie exerçant des activités au titre du présent Accord.

ARTICLE VII

Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et le restera pour une période indéterminée.

2. À la demande de l'une ou l'autre Partie, le présent Accord pourra être modifié par consentement mutuel.

3. Chacune des Parties pourra dénoncer le présent Accord à tout moment, moyennant un préavis écrit de douze mois à l'autre Partie.

4. La révision ou la dénonciation du présent Accord n'affecteront pas la validité des arrangements et contrats déjà conclus ou des garanties fournies en vertu du présent Accord, ni la validité de tous autres accords ou arrangements de commerce.